

## ARRETE MUNICIPAL



Objet : Interdiction du stationnement sur la voie publique en période de neige.

Le Maire de Doubs,

Vu les articles L.2213-1 et 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que durant la période hivernale le stationnement de tous véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité, la circulation, à l'intérieur de l'agglomération et la commodité des opérations de déneigement,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Abrogation : Les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1984 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 2** : En période de neige, le stationnement sur la voie publique et sur les places de stationnement en bordure de la voie publique de l'agglomération de la commune de Doubs est interdit de 3h00 à 8h00.

**Article 3** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Pontarlier.
- ◆ Monsieur le Commandant de Police.
- ◆ Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Larmont.
- ◆ Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs.

Doubs, le 14 décembre 2012

Le Maire,  
R. MARCEAU